



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Objet : REGIE DE RECETTE TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION

Décision n° 2025 – 30

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 24/73 du 5 décembre 2024, 7° alinéa, portant délégation de pouvoirs au Maire de créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 10/31 en date du 02 avril 2010 instituant une régie de recette pour l'encaissement de la taxe de séjour,

Vu les délibérations n°10/63 du 28 juin 2010, n° 15/24 du 02 avril 2015, et la décision du Maire n° 2018/31 du 20/12/2018 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement de la taxe de séjour,

Vu la délibération n° 17/83 en date du 24/08/2017, fixant la période de recouvrement de la taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Vu les délibérations n° 18/60 en date du 11/09/2018 fixant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et n° 25/08 du 27/02/2025 fixant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant que par suite de ces décisions le montant encaissé de la taxe de séjour va fortement augmenter et qu'il est donc nécessaire de modifier le montant de l'encaisse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'office de tourisme, 20 place Léon Martel, 83580 GASSIN

Article 3 : - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : la régie encaisse les produits :

- de la taxe de séjour encaissée par les logeurs, les opérateurs numériques, particuliers et professionnels - compte d'imputation 731721

- les intérêts moratoires en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour - compte d'imputation 7688.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : carte bancaire, paiement en ligne sur le site internet, numéraires, chèques bancaires, virements.

Article 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances du Var.

Article 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 110 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur titulaire.

Article 11 : Le Maire de Gassin et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La présente décision sera annexée au registre des délibérations et fera l'objet d'une information lors du Conseil Municipal.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et /ou d'un recours contentieux formé par des personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire
en Préfecture
le : 12/12/2025
Publiée
le : 12/12/2025



Fait à Gassin, le 11 décembre 2025
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,

Anne-Marie WANIART